

Rapporteur : **Monsieur Philippe MIS**

**OBJET : Châtellerault – Bâtiment n°3 de la Manufacture  
Délégation au profit de la communauté d'agglomération du pays  
châtelleraudais du droit de priorité reconnu à la commune pour  
l'acquisition de l'immeuble sis 209 Grand'rue de Châteauneuf**

Mesdames, Messieurs,

*Le ministère de l'économie, de l'industrie, de l'emploi et de la formation professionnelle a fait remise au service des domaines, aux fins d'aliénation, de l'immeuble actuellement loué sous convention d'occupation temporaire à la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC), accueillant la maison de l'économie, de l'emploi et de la formation (MEEF), la mission locale, l'école de la 2<sup>ème</sup> chance, ainsi que des bureaux en rez-de-chaussée. Cet immeuble cadastré section DI n°435, 436 et 426 pour une contenance globale de 2 644 m<sup>2</sup> contient un ensemble bâti composé du bâtiment n°3 de la Manufacture pour une surface utile de 1800 m<sup>2</sup>, d'un accès direct depuis le domaine public, et d'un parking.*

*Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, il est reconnu en faveur des communes titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat situé sur leur territoire, qu'il lui est possible de déléguer. Aussi, le service des domaines a saisi la commune par courrier en date du 17 juin 2010 au sujet de ce droit de priorité, préalablement à la cession dudit immeuble.*

*Considérant que les activités exercées au sein de cet immeuble relèvent des compétences de la CAPC, et qu'il appartient dans ce cadre à cette collectivité d'assurer l'hébergement des organismes évoqués, il est opportun de lui déléguer le droit de priorité reconnu à la commune pour lui permettre d'acquérir cet immeuble.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

**VU** l'article L.240-1 du code de l'urbanisme relatif au droit de priorité reconnu au titulaire du droit de préemption urbain,

**VU** les articles L.211-2 et L.213-3 du code de l'urbanisme relatifs à la délégation du droit de priorité créé par l'article L.240-1 du code de l'urbanisme,

**VU** l'article 3, alinéa I.4.1 des statuts de la communauté d'agglomération comportant la compétence relative aux dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local, et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,

**VU** l'avis du service France Domaine en date du 7 septembre 2010,

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'un tel bien immobilier est de nature justifiée par la présence de la maison de l'économie, de l'emploi et de la formation, de la mission locale, et de l'école de la 2<sup>ème</sup> chance sur ce site,

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTELLERAULT

DU **Jeudi 30 septembre 2010**

**n°15**

page 2/2

**CONSIDERANT** que les activités exercées sur ce site relèvent des compétences de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais de bénéficier du droit de priorité reconnu au titulaire du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien immobilier,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

1°) de déléguer au profit de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais le droit de priorité reconnu à la commune de Châtellerault afin de lui permettre d'acquérir le bâtiment n°3 de la Manufacture cadastré section DI n°426, 435 et 436 pour une contenance globale de 2 644 m<sup>2</sup>,

2°) d'autoriser le maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le maire de la ville de Châtellerault  
Transmis à la sous préfecture, le 07/10/2010 n°2735  
Publié en mairie le 04/10/2010

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
Le directeur général des services  
Hugues CLEPKENS



Quatre

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT  
**SECTION DI**  
Maison de l'économie, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle

